

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIDEL BLOWING & SERVICES

4 avenue de la patrouille de France
76930 Octeville-Sur-Mer

Références : 20251215_SuiviMED
Code AIOT : 0005801036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement SIDEL BLOWING & SERVICES implanté 4 avenue de la Patrouille de France BP 204 76930 Octeville-sur-Mer . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet d'évaluer l'avancement de la levée des écarts mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDEL BLOWING & SERVICES
- 4 avenue de la Patrouille de France BP 204 76930 Octeville-sur-Mer
- Code AIOT : 0005801036

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SIDEL est une entreprise de montage de machines de soufflage pour la fabrication de bouteilles en plastique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électrique	Arrêté Préfectoral du 21/10/1999, article 4.6	Demande d'action corrective	3 mois
4	extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1er	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection incendie du bâtiment T6 a été remise en conformité et le point correspondant peut être considéré comme levé. Des corrections sont attendues concernant les écarts relevés sur les autres bâtiments. En revanche, le désenfumage du bâtiment T6 et les installations de sprinklage restent non conformes à ce stade, les travaux n'ayant pas encore été réalisés ou justifiés. Enfin, les installations électriques montrent une amélioration globale, mais plusieurs non-conformités présentant des risques d'incendie ou d'explosion restent à traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société SIDEL BLOWING & SERVICES[...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 21/10/1999, en justifiant le bon fonctionnement du système de désenfumage sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté,
Constats : Constat lors de la visite du 05/11/2024 : L'exploitant a indiqué que les non-conformités identifiées en 2021 concernant le système de désenfumage du bâtiment T6 n'avaient pas encore été levées.

Constat lors de la visite du 15/12/2025 :

Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que l'appel d'offres visant la remise en conformité du système de désenfumage du bâtiment T6 était en cours et que le prestataire serait sélectionné en janvier 2026. Il a également indiqué que les travaux seraient engagés dans les meilleurs délais.

Relevé de décisions : L'inspection ne peut pas considérer comme respectée la prescription contrôlée, issue de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 21/10/1999 et faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 12/02/2025. En effet, les travaux de mise en conformité du système de désenfumage du bâtiment T6 n'étaient pas réalisés à la date de la visite. Toutefois, le délai imparti par la mise en demeure (un an à compter de sa notification) n'était pas échu au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant mettra en conformité les installations de désenfumage du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société SIDEL BLOWING & SERVICES[...]est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 21/10/1999, en justifiant le bon fonctionnement du système de détection incendie sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Constats :

Constat lors de la visite du 05/11/2024 : Le rapport de vérification du système de détection incendie du bâtiment T6, daté du 30/05/2024, faisait apparaître plusieurs non-conformités.

Constat lors de la visite du 15/12/2025 : Le rapport d'intervention relatif à la tranche 6, daté du 11/12/2025, atteste de la mise en place d'une nouvelle installation de détection incendie :

- détection par aspiration dans l'atelier,
- détecteurs manuels (DM) dans les bureaux, avec augmentation de leur nombre.

L'installation a été entièrement refaite à neuf et est jugée conforme. Lors de la visite sur site, aucun voyant d'anomalie ou de dérangement n'a été constaté sur la centrale.

Par ailleurs, les rapports de vérification des installations de détection incendie du site, datés de juillet 2025, mentionnent encore des remarques et observations concernant des bâtiments autres que le bâtiment T6.

Relevé de décisions : Au regard des éléments constatés, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12/02/2025 visant spécifiquement l'installation de détection incendie du bâtiment T6 peuvent être considérées comme levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'exploitant traitera l'ensemble des écarts identifiés dans les rapports de vérification des installations de détection incendie du site datant de juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1999, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont régulièrement vérifiées par un organisme agréé.

Constats :

Les rapports de vérification des installations électriques de novembre 2024 font état de six non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par mail du 15 janvier 2026, l'exploitant a transmis les rapports relatifs à la vérification des installations réalisée entre le 21/10/2025 et le 13/12/2025. Ces rapports de 2025 montrent que trois des six non-conformités (NC) présentant des risques d'incendie et d'explosion ont été levées. Pour les trois autres, l'exploitant a justifié la levée de deux d'entre elles. La dernière NC (non-fonctionnement de la protection différentielle d'un candélabre situé à l'extérieur de la tranche 2 ; mesurage de la résistance d'isolement non réalisable, remplacement du dispositif DR requis) n'a pas été levée. Néanmoins, elle concerne un éclairage extérieur qui semble éloigné des bâtiments.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis, par courriel du 15/12/2025, un tableau de suivi de la levée des non-conformités des installations électriques identifiées en novembre 2024. Au 15/12/2025 (date de la visite d'inspection), 51 NC sur 71 étaient soldées selon ce tableau.

Les rapports des vérifications réalisées entre octobre et décembre 2025 relèvent 45 non-conformités sur l'ensemble du site, dont 11 non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion : 7 nouvellement identifiées en 2025, 3 déjà signalées (et évoquées plus haut dans le rapport) et 1 identifiée pour la première fois le 28/10/2024 mais qui n'était pas jugée susceptible d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion avant 2025 (non-fonctionnement des protections différentielles ; matériels BT - tranche 1 - bureaux du rez-de-chaussée nord).

Limites d'intervention :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué réaliser des coupures d'électricité deux à trois fois par an, notamment pour le contrôle et la maintenance des installations électriques. Néanmoins, les rapports de vérification indiquent : « Examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure, ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination). Examen des matériels électriques situés dans les faux plafonds non réalisé, ceux-ci n'étant pas accessibles sans démontage. Vérification des

matériels électriques en hauteur et inaccessibles non réalisée en l'absence de moyens d'accès sécurisés mis à disposition. Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur non réalisée, faute de mise à disposition de moyens d'accès sécurisés. »

Relevé de décision : Le nombre de non-conformités relevées dans les rapports de vérification étant en diminution entre 2024 et 2025, et les rapports de vérification de 2025 identifiant de nouvelles non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion ayant été transmis à l'exploitant après la visite d'inspection, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de suite administrative ou pénale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3: L'exploitant lèvera les non-conformités des installations électriques identifiées en 2025 et justifiera auprès de l'inspection la levée des non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande 4: l'exploitant fera vérifier l'ensemble des installations électriques, y compris celles visées dans le paragraphe « limite d'intervention » des précédents rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société SIDEL BLOWING & SERVICES[...]est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

l'article 4.21.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21/10/1999, en démontrant que le système d'extinction automatique incendie du site est conforme aux normes en vigueur ; sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les installations d'extinction automatique ont été contrôlées le 31/03/2025. Les rapports de vérification ne font apparaître aucune non-conformité susceptible de mettre en échec le système, contrairement aux constats formulés lors de la précédente inspection du 05/11/2024, fondés sur les rapports de vérification 2024. Ils mentionnent toutefois des non-conformités, à savoir :

- 7 écarts concernant l'installation du bâtiment T1 ;
- 7 écarts concernant l'installation du bâtiment T6.

Relevé de décision : Bien que la vérification des installations d'extinction automatique ne révèle aucune non-conformité de nature à mettre en échec le système, l'exploitant n'a pas justifié la levée des autres écarts identifiés dans les rapports de contrôle de mars 2025. En conséquence, l'inspection ne peut considérer comme respectée la prescription contrôlée (extraite de l'article

4.21.2.7 de l'arrêté préfectoral du 21/10/1999), objet de l'arrêté de mise en demeure du 12/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5:L'exploitant devra lever l'ensemble des non-conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois